

N° 08136

Mme A.X

M. Arruebo-Mannier
Magistrat désigné

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 20 novembre 2008
Lecture du 27 novembre 2008

Vu la requête, enregistrée le 10 avril 2008, présentée pour Mme A.X, demeurant (.../...), par la société Juriscal ; Mme X demande que le tribunal ordonne le paiement en sa faveur d'une somme de 3 382 530 francs CFP au titre de l'indemnité d'éloignement pour son premier séjour en Nouvelle-Calédonie ;

Elle soutient qu'elle n'a jamais perçu cette indemnité, à laquelle elle avait droit ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 juillet 2008, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

il demande le rejet de la requête ;

il soutient que la requête est irrecevable, Mme X ne produisant pas la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 31 août 2008 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Arruebo-Mannier pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 20 novembre 2008, présenté son rapport et entendu :

- les observations orales de M. Latouche, représentant l'Etat ;

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée... » ; que si Mme X demande au tribunal d'ordonner au vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie de lui payer une somme de 3.382.530 francs CFP au titre de l'indemnité d'éloignement à raison de son premier séjour en Nouvelle-Calédonie, le haut-commissariat lui oppose à titre principal une fin de non recevoir au motif que sa requête n'est dirigée contre aucune décision identifiée lui faisant grief et produite à l'appui de sa demande ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que Mme X ait formulé auprès de l'administration une quelconque demande tendant au paiement de la somme demandée ; que dès lors, il y a lieu d'accueillir la fin de non recevoir opposée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et de rejeter la requête ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mme X est rejetée.